

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 225.351 du 6 novembre 2013

A. 210.593/XI-19.907

En cause : **EL HAOUARI Sanae**,
ayant élu domicile
Jean Dekinderstraat 56
1731 Zellik,

contre :

l'Université catholique de Louvain,
ayant élu domicile chez
Me B. CAMBIER, avocat,
avenue Winston Churchill 253/40
1180 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE, SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête datée du 18 octobre 2013, Sanae EL HAOUARI demande notamment la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision du 9 octobre 2013 du Vice-Recteur aux affaires étudiantes de l'Université catholique de Louvain refusant sa réinscription en 1^{re} année du baccalauréat en sciences dentaires.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Le dossier administratif a été produit, en cours d'audience, par la partie adverse.

Une ordonnance du 31 octobre 2013, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience du 4 novembre 2013 à 15 heures 30.

M. le président de chambre Ph. QUERTAINMONT a fait rapport.

La requérante, comparaissant en personne, et Me Pauline LAGASSE, loco Me Benoît CAMBIER, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le premier auditeur chef de section St. SAINT-VITEUX a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois sur le Conseil d'État coordonnées le 12 janvier 1973.

III. RESUME DES FAITS DE LA CAUSE

1. La requérante a été inscrite successivement en 1^{re} année du baccalauréat en droit (à l'ULB durant l'année académique 2010-2011), en 1^{re} année du baccalauréat en sciences humaines (à l'ULB durant l'année 2011-2012), puis à l'UCL en 1^{re} année en sciences dentaires (durant l'année 2012-2013). Ces trois années d'études se sont soldées par des échecs aux examens, la requérante expliquant que ses études ont été perturbées par différents problèmes de santé.

Sa réinscription pour l'année académique 2013-2014 ayant été refusée, pour cause de quadruplement, la requérante a introduit un recours auprès du Vice-Recteur aux affaires étudiantes de l'UCL, en faisant état des problèmes médicaux qu'elle avait rencontrés et de sa motivation à poursuivre des études en sciences dentaires.

Par une décision du 9 octobre 2013, qui constitue l'acte attaqué devant le Conseil d'Etat, le Vice-Recteur aux affaires étudiantes a refusé la réinscription. Cette décision repose sur la motivation suivante :

« (...) »

Après examen de votre dossier, j'ai le regret de vous faire savoir que votre demande de réinscription pour la 4^{ème} fois à un même niveau d'études ne peut faire l'objet d'une réponse favorable.

L'examen de votre parcours académique et des circonstances que vous invoquez ne me permet pas de considérer votre cas comme exceptionnel.

Conformément à l'article 27, § 7, de la loi du 27/07/1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires et en application de l'article 47, §2, 3° du décret du 31/03/2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités, j'ai décidé de refuser votre inscription à l'année académique 2013-2014.

(...) ».

2. Dans son recours au Conseil d'Etat, la requérante reproche au Vice-Recteur d'avoir considéré que les circonstances qu'elle a évoquées, à savoir sa santé physique et morale, ne sont pas exceptionnelles. Elle souligne que ces circonstances médicales

étaient claires et décrites dans des documents officiels de spécialistes qu'elle avait produits.

La requérante fait également valoir qu'elle avait adressé sa demande de réinscription à Madame BEX, sans avoir de réactions de sa part, et elle se demande si le Vice-Recteur a pris sa décision en prenant en compte son courrier et ses annexes.

2. A l'audience, l'avocate de la partie adverse fait valoir que la requête est dépourvue de moyens de droit, sans aucune référence aux dispositions juridiques ou aux principes dont la violation serait alléguée, que la requérante n'a pas exercé le recours préalable devant la Commission instituée au sein de l'UCL pour connaître des refus d'inscription, et enfin que le Conseil d'Etat est incompétent pour connaître du recours.

IV. EXAMEN

1. Comme le soulignait clairement la décision du Vice-Recteur, un appel de cette décision pouvait être introduit par la requérante auprès de la Commission d'appel des refus d'inscription. En effet l'article 47 du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur (erronément cité dans la décision du Vice-Recteur comme étant l'article 42) oblige les institutions universitaires subventionnées par la Communauté française à créer une commission chargée de recevoir les plaintes des étudiants relatives à un refus d'inscription. Cette commission, qui présente des garanties d'indépendance, peut conformément à l'article 22 du règlement général des études et des examens de l'UCL, invalider le cas échéant le refus d'inscription décidé par l'autorité compétente.

A l'audience, la requérante admet ne pas avoir utilisé cette voie de recours interne à l'Université, sans pouvoir expliquer pour quel motif elle a plutôt décidé d'introduire un recours devant le Conseil d'Etat.

2. En tout état de cause, il y a lieu de relever que l'Université catholique de Louvain est une institution universitaire subventionnée par la Communauté française créée et organisée par des personnes privées.

Si l'enseignement libre subventionné constitue un service public fonctionnel, c'est-à-dire un service qui est organisé par l'initiative privée pour les besoins de tout ou partie de la population, en vue d'assumer une mission d'intérêt général, il ne s'ensuit pas pour autant que les établissements relevant de cet enseignement doivent toujours être considérés comme des autorités administratives au sens de l'article 14, § 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. En effet l'établissement universitaire libre

subventionné n'agit en cette qualité que lorsqu'il prend des actes administratifs unilatéraux qui lient les tiers.

En l'espèce, une décision qui refuse l'inscription d'une étudiante dans un tel établissement, n'entre pas dans cette catégorie. De manière générale, les étudiants qui choisissent de faire leurs études dans un établissement d'enseignement universitaire libre, fût-il subventionné, se trouvent placés dans une situation contractuelle de manière telle que les contestations qui y ont trait relèvent en principe de la compétence exclusive des cours et tribunaux de l'Ordre judiciaire.

Il en découle qu'en prenant la décision que la requérante conteste, la partie adverse n'a pas agi comme une autorité administrative, en sorte que le Conseil d'État n'est pas compétent pour connaître de la présente demande, qui doit être jugée irrecevable.

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre statuant en référé, le six novembre deux mille treize par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

X. DUPONT

Ph. QUERTAINMONT